

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Décision préfectorale n° XXX  
fixant les règles en matière de compensation des défrichements pour activité agricole**

**Préambule :**

Les boisements lozériens occupent 45 % de la surface départementale soit 240 000 hectares composés pour 70 % de résineux dont 42 % de pin sylvestre.

Ils se caractérisent par une qualité très inégale des peuplements forestiers allant d'accrus forestiers inexploités de faible valeur jusqu'à des plantations présentant un potentiel forestier beaucoup plus important. A l'exception des forêts implantées grâce aux financements du fond forestier national (FFN) et des forêts publiques (domaniale, communale ou sectionale) peu de surfaces, en proportion, font l'objet d'un document de gestion.

La question du défrichement de parcelles boisées, en vue de leur réouverture pour une vocation pastorale ou agricole, est un sujet financièrement sensible pour le monde agricole. Au regard du réchauffement climatique, le monde agricole soucieux de faire progresser l'autonomie fourragère, tant en fourrage qu'en pâturage, et ainsi de réduire les coûts de production (limitation des achats) prône l'ouverture des milieux et souhaite remettre en valeur les anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpages envahis par une végétation spontanée.

**La règle de base est donnée par l'article L 341.3 du code forestier :** « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation », la délivrance de cette autorisation dite de « défrichement » s'accompagne de la mise en place d'une mesure de compensation. Le principe d'obligation des compensations a été étendu en octobre 2014 par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Cette autorisation qui est à demander auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, s'accompagne de mesures compensatoires dont les différentes formes sont listées par l'article L.341-6 du code forestier. A savoir :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée,
- L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts du défrichement sur les bois, les forêts voire le massif concerné ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation

Les litiges lors de l'instruction des demandes d'exonération de défrichement porte essentiellement sur la définition du caractère « végétation spontanée » du boisement concerné au regard de l'âge, de la densité et des essences des boisements. La circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10 avril 2013 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ( MAA) stipule qu'il convient pour les services, de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt par son âge, sa hauteur et son taux de couverture boisée.

Le code forestier n'ayant pas fixé de délai au-delà duquel une végétation ne pourrait plus être qualifiée de spontanée, les services du MAAF précisent qu'il appartient à l'administration forestière, donc la

DDT, de déterminer si la végétation revêt un caractère spontané ou non et de caractériser l'état boisé ou la vocation forestière de la parcelle considérée.

Pour ce faire un groupe de travail s'est réuni sous le pilotage de la DDT le 3 octobre 2017 et le 18 janvier 2018 pour arrêter une définition de l'état boisé. Ainsi la décision d'exonération de demande d'autorisation de défrichement suppose la vérification simultanée de trois critères :

- 1 – Vérification de l'ancienne vocation agricole des parcelles (directement sur le terrain : anciennes terrasses, murs... ou par lecture de photographies aériennes anciennes : sur le site du géoportail, on peut remonter jusqu'aux années 1950) – Par cohérence avec le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 342.1 la date limite d'ancienneté est fixée à une quarantaine d'années ;
- 2 – Présence d'une végétation spontanée (absence de plantation, absence de gestion sylvicole : pas de coupe de bois, donc pas de présence de taillis, car cette action sylvicole validerait la vocation forestière de la parcelle) ;
- 3 – un taux de couverture de la parcelle par les houppiers, inférieur à 50 %. Ce critère peut être mesuré à partir de la photo aérienne la plus récente.

Ce groupe de travail a également élaboré un cadre proposant une compensation financière modulée en fonction de la valeur du boisement défriché.

Ainsi le calcul de cette compensation financière est basée sur un montant dit de « base » de 1 000 € auquel on applique un coefficient multiplicateur calculé en fonction d'une somme de coefficients qui veulent prendre en compte les valeurs économique, écologique et sociale du boisement défriché selon la grille de l'article 2.

Ce taux de base de 1.000 € qui correspond à la valeur marchande de la majorité des boisements lozériens issus de la végétation spontanée doit être mis en perspective économique et écologique d'un reboisement avec des essences de qualité à privilégier pour l'avenir et le développement économique de la filière bois en Lozère.

Ainsi si le demandeur fait le choix d'une compensation sous forme de boisement ou de reboisement, le montant de la compensation sera transformé en hectares avec application d'un coefficient basé sur la valeur du boisement défriché, définie par la somme des coefficients de l'article 2, divisé par la valeur économique du reboisement.

A titre d'exemple de calcul :

<b>Boisement défriché</b>	<b>Valeur du boisement défriché</b>	<b>Valeur économique du reboisement de compensation</b>	<b>Coefficient</b>
Peuplement de pins sylvestres dense aux troncs droits	$0,25+0,75+1=2$	4	$\frac{2}{4}$ pour défricher 1ha de ce type de boisement , il devra reboiser 0,5 ha.

L'orientation prioritairement donnée au reboisement permet pour un exploitant agricole défrichant des accrus de faible valeur forestière d'avoir le choix entre un coût réel de compensation de son défrichement de 1 000 €/hectare et un reboisement. Pour 1 hectare défriché, il devra reboiser 0,25 hectare à un coût d'environ 4.000 €/hectare soit une dépense de l'ordre de 1.000 € et ce coût pourra être réduit donc plus avantageux pour l'exploitant agricole s'il réalise lui-même une partie des travaux de boisement.

## Décision

### Article 1er :

Dans le cas des opérations agricoles ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, la décision d'exonération de demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article L.341-2 du code forestier suppose la vérification simultanée par l'administration (direction départementale des Territoires) de trois critères :

- 1 – vérification de l'ancienne vocation agricole des parcelles (directement sur le terrain : anciennes terrasses, murets... ou par lecture de photographies aériennes anciennes – Par cohérence avec le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 342-1, la date limite d'ancienneté est fixée à une trentaine d'années ;
- 2 – présence d'une végétation spontanée (absence de plantation, absence de gestion sylvicole : pas de coupe de bois, donc pas de présence de taillis, car cette action sylvicole validerait la vocation forestière de la parcelle),
- 3 – un taux de couverture, de la parcelle par les houppiers, inférieur à 50 %. Ce critère peut être mesuré à partir de la photo aérienne la plus récente.

**Article 2 :** Pour les opérations de défrichement à vocation agricole soumises à autorisation et à compensation, la compensation financière obligatoire sera calculée avec un taux de base de 1 000 € modulé en fonction de la valeur du boisement défriché par application des coefficients du tableau suivant :

Enjeux	Critère		Coefficient
Économique	Essence	Issue de régénération naturelle	0,25
		Issue de plantation	2,25
	rectitude	Majorité de troncs tordus et branchus	0,25
		Majorité de troncs droits	0,75
	Densité	Peuplement lâche	0,5
		Peuplement dense	1
Écologique	Boisement à forte valeur environnementale, réserve naturelle	2	
Social	Site classé, proximité monument, forêt en lien avec activité touristique	2	

Le coefficient final appliqué au taux de base de 1 000 € sera compris entre 1 et 5. Il correspondra à la somme des coefficients attribués pour chaque critère.

Pour qu'un défrichement soit considéré à vocation agricole, il doit être suivi d'une implantation de culture, de prairie ou de verger. La vocation agricole de la parcelle devra être maintenue pour une durée minimale de 5 ans.

### Article 3 :

Si le demandeur fait le choix d'une compensation sous forme de boisement ou de reboisement, le montant de la compensation sera transformé en hectares avec application d'un coefficient basé sur la valeur du boisement défriché, définie par la somme des coefficients de l'article 2, divisé par la valeur économique du reboisement.

Le boisement compensateur devra prendre la forme d'une plantation type bois d'œuvre avec une densité de boisement supérieure à 1000 pieds par hectare et le propriétaire devra s'engager dans une gestion forestière (plan simple de gestion si propriétaire d'une surface boisée supérieure à 25 ha, adhésion aux codes des bonnes pratiques sylvicoles si propriétaire d'une surface boisée inférieure à 25 ha).

Dans le cas d'un reboisement, la surface sur laquelle se fait le reboisement est intégrée dans le calcul de la surface de défrichement à compenser.

Fait à Mende, le

La préfète

Christine WILS MOREL